

RESOLUTION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Dix-neuvième Session Ordinaire à Addis Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le Rapport du Comité de Mise en oeuvre des Chefs d'Etat sur le Sahara Occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le Roi Hassan II lors du 18è Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara Occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Rappelant avec gratitude que sa Majesté le Roi Hassan II a accepté la recommandation de la Sixième Session du Comité Ad Hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara Occidental contenué dans le document AHG/103 (XVIII) B Annexe A, ainsi que son engagement à coopérer avec le Comité Ad Hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses Résolutions et Décisions antérieures sur la question du Sahara Occidental et en particulier la Résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. **PREND** acte du Rapport de Mise en Oeuvre des Chefs d'Etat sur le Sahara Occidental ;
2. **EXHORTE** les parties au conflit : le Royaume du Maroc et le Front Polisario, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental ; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, et demande au Comité de Mise en Oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu ;
3. **INVITE** le Comité de Mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinents en vue de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983 ;
4. **DEMANDE** aux Nations Unies d'installer conjointement avec l'OUA, une Force de Maintien de la Paix au Sahara Occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et le déroulement du référendum ;
5. **DONNE** mandat au Comité de Mise en Oeuvre de prendre, avec la participation des Nations Unies toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'exécution correcte de la présente résolution ;

6. DEMANDE au Comité de Mise en Oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara Occidental ;
7. DECIDE de continuer à étudier la question du Sahara Occidental ;
8. DEMANDE au Comité de Mise en Oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des Dix-huitièmes et Dix-neuvième Sessions Ordinaires sur le problème du Sahara Occidental et à cet effet INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux sus-spécifiés ;
9. SE FELICITE de l'attitude constructive des dirigeants Sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au Dix-neuvième Sommet de se réunir.

AHG/Res.105 (XIX)

RESOLUTION SPECIALE SUR LA NAMIBIE

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Dix-neuvième Session Ordinaire à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné l'évolution de la situation en Namibie depuis l'adoption de la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité,

1. CONDAMNE énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son opposition continue à l'indépendance de la Namibie et son refus persistant de se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie ;
2. EXPRIME sa profonde préoccupation au sujet de la tentative d'introduire des éléments étrangers dans le Plan des Nations Unies sur la Namibie tel que contenu dans la Résolution 435 (1978). A cet égard, rejette catégoriquement le soi-disant lien ou parallélisme et estime que le fait d'insister sur ces éléments étrangers sape les efforts actuels entrepris en vue de mettre en oeuvre la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en liant la libération et l'indépendance du peuple de la Namibie à la présence des forces cubaines en Angola et considère également une telle insistance comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, la République Populaire d'Angola ;
3. CONDAMNE avec force toutes manoeuvres directes ou indirectes tendant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance